

POLITIQUE AGRICOLE

Nouvelles contributions pour les cultures fruitières



Enjeu majeur de la nouvelle politique agricole, la réduction des risques liés aux produits phytosanitaires se traduit notamment par des exigences renforcées au niveau des règles PER et par la refonte des mesures de réduction volontaires actuelles.

Mesures PER obligatoires

La nouveauté qui concerne le plus la production fruitière est certainement la nécessité d'atteindre au moins un point pour limiter la dérive et le ruissellement, ce qui ramène le sujet des buses antidérive dans la pratique. Ce sujet fera l'objet d'une publication spécifique dans l'Agri ainsi qu'une séance technique organisée par l'Union fruitière lémanique (UFL), le mercredi 12 octobre. Parmi les produits phytosanitaires à risques ne pouvant plus être utilisés, les trois seules matières actives qui seraient applicables sur cultures fruitières (cyperméthrine, deltaméthrine et lambda-cyhalothrine) ne sont déjà pas autorisées par le GTPI.

Mesures volontaires

La diminution de la contribution de base de 300 fr./ha pousse à s'inscrire aux mesures de réduction des phytos. La mesure actuelle «Technique d'application précise» qui soutient l'acquisition de nouveaux pulvérisateurs limitant la dérive est maintenue jusqu'au 31 décembre 2024. Plusieurs contributions facultatives pour les cultures fruitières pérennes et les baies

CONTRIBUTIONS POUR LA RÉDUCTION DES PPh EN CULTURES PÉRENNES

Contributions pour non-recours aux herbicides en cultures spéciales		
Cultures éligibles <ul style="list-style-type: none"> Arboriculture Petits fruits (pluriannuels) Permaculture Houblon, rhubarbes, asperges 	Eligibilité <ul style="list-style-type: none"> Engagement de 4 ans Inscription à la parcelle Surfaces bios éligibles Exception: SPB, surfaces cultivées toute l'année sous abris 	Cultures pérennes <ul style="list-style-type: none"> En complément à la lutte mécanique, un traitement ciblé avec un herbicide foliaire est autorisé pour éliminer les plantes «mauvaises herbes» autour du tronc.
Contribution	1000 fr./ha	

Contributions pour non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides dans les cultures pérennes après floraison (PPh homologués bio autorisés)		Contributions pour l'exploitation des cultures pérennes avec les intrants* de l'agriculture biologique (* intrants = PPh et engrais)	
Cultures éligibles <ul style="list-style-type: none"> Arboriculture <ul style="list-style-type: none"> Fruits à pépins Fruits à noyau Autres cultures fruitières Petits fruits pluriannuels 	Contribution 1100 fr./ha	Cultures éligibles <ul style="list-style-type: none"> Arboriculture Petits fruits (pluriannuels) 	Contribution 1600 fr./ha
Eligibilité <ul style="list-style-type: none"> Engagement de 4 ans Inscription à la parcelle Surfaces bios éligibles 	Cuivre limité à <ul style="list-style-type: none"> Fruits à pépins : 1,5 kg/ha/an Fruits à noyau et autres : 3 kg/ha/an 	Eligibilité <ul style="list-style-type: none"> Engagement de 4 ans <ul style="list-style-type: none"> Interruption en cas de reconversion au bio Max. 8 ans de contributions Inscription à la parcelle Surfaces bios non éligibles 	Commercialisation en conventionnel
Floraison = PPh homologués autorisés → Seuls PPh homologués en agriculture biologique autorisés		Engrais et PPh homologués en agriculture biologique autorisés	

annuelles remplacent les mesures CER actuelles. La mesure «Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales» s'applique

également à la permaculture et aux cultures de houblon, de rhubarbe et d'asperges. Ces mesures sont facultatives et les inscriptions se font

toujours à la parcelle, mais attention, pour les cultures pérennes, l'engagement se fait pour quatre ans, contre une année pour les cultures annuelles.

Une désinscription en cours de saison est possible, mais des sanctions importantes s'appliquent dès la 2^e désinscription dans la période de quatre ans.

Certaines mesures sont cumulables entre elles comme indiqué sur l'infographie ci-contre. Pour la campagne 2023, il est nécessaire de se pré-inscrire d'ici au 31 août 2022.

La contribution concernant les bandes semées pour organismes utiles sera abordée en détail dans un article à paraître début septembre.

Baies annuelles

Quatre contributions concernant les baies annuelles: deux mesures phytosanitaires qui se complètent (non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales, et non-recours aux insecticides et acaricides dans les cultures de petits fruits), et deux contributions concernant le sol (couverture appropriée du sol et techniques culturales préservant le sol).

Noisette

L'annonce a été faite récemment par l'OFAG: le noisetier (tout comme le châtaignier, l'amandier, le figuier et le kaki) rejoint la liste des cultures fruitières d'ici le 1^{er} janvier 2023 sous le code 731 «autres cultures fruitières». La noisette sera donc éligible à toutes les contributions concernant les cultures pérennes.

CLAIRE LEGRAND, UNION FRUITIÈRE LÉMANIQUE

INFOS UTILES

Union fruitière lémanique: +41 21 802 28 42 – info@ufl.ch
Société coopérative: www.fruits-vaud-geneve.ch
Fiches d'information Agridea: «Cultures pérennes: ensemble de mesures pour une agriculture plus durable» – «Légumes et baies annuelles: ensemble de mesures pour une agriculture plus durable».

	Cultures concernées	Soutien financier	Exigences des cultures annuelles	Points de vigilance
Contribution pour le non-recours aux herbicides dans les cultures spéciales	Cultures fruitières (codes 702, 703, 704, 731) Baies annuelles (code 551) et pluriannuelles (code 705) Houblon (code 708) Rhubarbe (code 709) Asperges (code 710) Permaculture (code 725)	1000 fr./ha et par an	<ul style="list-style-type: none"> Engagement pour 4 ans pour les cultures pérennes, 1 an pour les baies annuelles. Inscription à la parcelle (il est possible d'inscrire une ou plusieurs parcelles). Aucun herbicide n'est utilisé. Pour les cultures pérennes, un traitement ciblé et sélectif avec des herbicides foliaires est autorisé directement autour du tronc. Pour les cultures annuelles, le traitement plante par plante est autorisé, ainsi que le traitement en bande, dès le semis, sur 50% de la surface maximum. Pour les cultures annuelles qui s'étendent sur 2 ans (fraises), la période de référence commence au moment du semis ou de la plantation et s'étend sur toute l'année civile. 	
Non-recours aux fongicides, insecticides et acaricides dans les cultures pérennes après la floraison	Cultures fruitières (codes 702, 703, 704, 731*) Baies pluriannuelles (code 705)	1100 fr./ha et par an	<ul style="list-style-type: none"> Engagement pour une durée de 4 ans. Inscription à la parcelle (il est possible d'inscrire une ou plusieurs parcelles). A partir du stade BBCH 71, seuls les produits phytosanitaires autorisés en production biologique peuvent être utilisés. Le cuivre est limité à 1,5 kg cuivre métal par hectare et par an pour les fruits à pépins, et à 3 kg/ha/an pour les fruits à noyau, les autres cultures fruitières, et les baies pluriannuelles. 	Le stade phénologique est défini par culture, pour la variété la plus précoce présente sur la surface inscrite. Cela correspond au début du grossissement des fruits. Les quantités de cuivre sont réduites par rapport à la législation pour les fruits à noyau, les autres cultures fruitières, et les petits fruits (4 kg/ha/an à l'homologation). Pour les fruits à pépins, la restriction est déjà en place par le GTPI (1,5 kg/ha/an).
Exploitation de surfaces pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique	Cultures fruitières (codes 702, 703, 704, 731) Baies pluriannuelles (code 705) Permaculture (code 725)	1600 fr./ha et par an	<ul style="list-style-type: none"> Engagement pour une durée de 4 ans au minimum, la contribution est versée pendant 8 ans maximum. Il est possible de sortir de l'engagement de façon anticipée si l'exploitation entame une conversion à l'agriculture biologique. Inscription à la parcelle (il est possible d'inscrire une ou plusieurs parcelles). Seuls les produits phytosanitaires et les fertilisants autorisés en bio peuvent être utilisés. 	La récolte ne peut pas être commercialisée avec la mention «biologique».